

ASSOCIATION OKINAWA TE TRADITIONNEL

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 2020

REVISION DES STATUTS

	ORIGINAUX	PROPOSITION 1 Le bureau	PROPOSITION 2 M. MIDROUILLET François	VALIDE PAR L'AG (à la majorité)
Titre I CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL – DUREE				
Article 1 : Constitution et dénomination	Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1 ^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « OKINAWA TE TRADITIONNEL »	Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1 ^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « OKINAWATE TRADITIONNEL ».		Article 1 : Constitution et dénomination Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1 ^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « OKINAWA TE TRADITIONNEL ».
Article 2 : Objet	L'association a pour objet - La pratique des arts martiaux traditionnels japonais et okinawaïens : Okinawa te, Kobudo, Iai do... - Promouvoir ces arts martiaux dans un cadre uniquement et strictement culturel, excluant toute forme de compétition sportive. - Propager et faire connaître l'éthique d'un dojo à travers la création de liens avec les arts traditionnels japonais. - Ouvrir une réflexion sur les arts martiaux : Histoire, éthique... L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, racial ou confessionnel.	L'association a pour objet : - La pratique des arts martiaux traditionnels japonais et Okinawaïens : karatedô, kobudô, Iaïdô - Promouvoir ces arts martiaux dans un cadre culturel - Propager et faire connaître l'éthique d'un dojo à travers la création de liens avec les arts traditionnels japonais. - Ouvrir une réflexion sur les arts martiaux et leur développement : histoire, éthique, ...etc L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, racial ou confessionnel.	L'association a pour objet : -la pratique des arts martiaux traditionnels japonais et okinawaïens : karate, kobudo, Iaïdo... -promouvoir ces arts martiaux dans un cadre culturel sans exclure le contexte sportif avec lequel ils évoluent (affiliation à la Fédération Française de Karate et des Disciplines Associées depuis le 26 mars 2015) excluant toute forme de compétition sportive -propager et faire connaître l'éthique d'un dojo à travers la création de liens avec les arts traditionnels japonais. -faire connaître le style Shorin Ryu Kyudokan dans le périmètre le plus large possible. -ouvrir une réflexion permanente sur les arts martiaux et leur développement : histoire, éthique, avenir...etc L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, racial ou confessionnel. L'association sera particulièrement attentive à toute forme d'exclusion quelle qu'elle soit, eu égard à son éthique basée sur la tolérance.	Article 2 : Objet L'association a pour objet : <ul style="list-style-type: none">• Pratiquer les arts martiaux traditionnels japonais et Okinawaïens : Karatedô, Kobudô, Iaïdô ;• Promouvoir ces arts martiaux dans un cadre culturel et sportif ;• Propager et faire connaître l'éthique d'un dojo à travers la création de liens avec les arts traditionnels japonais ;• Ouvrir une réflexion sur les arts martiaux et leur développement : histoire, éthique, ...etc. L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, racial ou confessionnel.
Article 3 : Moyens d'action	Les moyens d'action de l'association sont notamment la tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques, de publication d'un bulletin, les conférences et cours et, en général, toutes activités pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association : Organisation de stages, rencontres...etc.	Les moyens d'action de l'association sont notamment la tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques, de publication d'un bulletin, les conférences et cours et en général, publication dans des revues spécialisées sous contrôle du responsable technique, toutes activités pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association : organisation de stages, rencontres...	Les moyens d'action de l'association sont notamment la tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques, de publication d'un bulletin, les conférences et cours et en général, publication dans des revues spécialisées sous contrôle des membres du bureau, toutes activités pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association : organisation de stages, rencontres, sans exclure la compétition dans les cadres qui seront proposés soit par les Maîtres référents de l'association, soit par la FFKDA et selon la volonté des adhérents exprimée chaque année en Assemblée Générale ordinaire.	Article 3 : Moyens d'action Les moyens d'action de l'association sont : <ul style="list-style-type: none">• Tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques ;• Publication d'un journal interne ;• Conférences ;• Cours ;• Publication dans des revues spécialisées sous contrôle du responsable technique ;• Toutes activités pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association : organisation de stages, rencontres...
Article 4 : Siège social	Le siège social est fixé au domicile du président. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.	Le siège social est fixé au domicile du président. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du bureau.	Le siège social est fixé par défaut au domicile du président. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale, du Conseil d'administration Article 5 : Compétence géographique Le lieu d'intervention géographique de l'association pour la réalisation de son objet est la France entière. Des stages de formations libres peuvent aussi être proposés à l'étranger.	Article 4 : Siège social Le siège social est fixé au domicile du président. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du bureau.
Article 5 : Durée	La durée de l'association est illimitée.	La durée de l'association est illimitée.		Article 5 : Durée La durée de l'association est illimitée.

ASSOCIATION OKINAWA TE TRADITIONNEL

Titre II COMPOSITION				
<p>Article 6 : Composition</p>	<p>L'association se compose de membres actifs, de membres passifs (ou bienfaiteurs) et de membres d'honneur.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les membres actifs Ce sont les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle fixée lors de l'assemblée générale ordinaire. Leur nombre est illimité. - Les membres passifs Ce sont les membres de l'association qui soutiennent les activités et le développement de l'association. Ils paient une cotisation annuelle fixée lors de l'assemblée générale ordinaire. Leur nombre est limité à 200. - Les membres d'honneur Le titre de membres d'honneur est décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation. Leur nombre est limité à 5. 	<p>L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les membres actifs Ce sont les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle fixée lors de l'assemblée générale. Leur nombre est illimité. - Les membres d'honneurs Le titre de membre d'honneur est décerné par le bureau aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation ; leur nombre est limité à cinq. 	<p>Article 6 : Composition</p> <p>L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les membres actifs : ce sont les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle fixée lors de l'assemblée générale. Leur nombre est illimité. • Les membres d'honneurs : le titre de membre d'honneur est décerné par le bureau aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation. Leur nombre est limité à cinq. 	
<p>Article 7 : Cotisations</p>	<p>La cotisation due par chaque catégorie de membres est fixée annuellement lors de l'assemblée générale ordinaire.</p>	<p>La cotisation due est fixée annuellement lors de l'assemblée générale ordinaire. L'admission des membres est prononcée par le président</p>	<p>La cotisation due par chaque catégorie de membres est fixée annuellement lors de l'assemblée générale ordinaire. Nul ne peut se soustraire aux montants qui ont été décidés en assemblée générale ordinaire. Toute dérogation pour quelque raison que ce soit doit être validée au moins par le Président et le trésorier. Il ne peut être procédé à aucun remboursement.</p>	<p>Article 7 : Cotisations</p> <p>La cotisation due est fixée annuellement lors de l'assemblée générale ordinaire</p>
<p>Article 8 : Conditions d'adhésion</p>	<p>L'admission des membres est prononcée par le conseil d'administration lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.</p>	<p>L'admission des membres est prononcée par le président</p>	<p>L'admission des membres est prononcée par les membres du bureau le conseil d'administration lesquels, en cas de refus, n'ont pas à faire connaître publiquement le motif de cette décision qui est directement expliquée aux membres refusés pour des raisons en principe sans appel (absence de certificat médical par exemple). Ces derniers peuvent cependant adresser un recours au Président ou au secrétaire le cas échéant. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.</p>	<p>Article 8 : Conditions d'adhésion</p> <p>L'admission des membres est prononcée par le président. En cas de refus, il n'a pas à faire connaître publiquement le motif de cette décision. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.</p>
<p>Article 9 : Perte de la qualité de membre</p>	<p>La qualité de membre se perd :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Par décès - Par démission adressée par écrit au Président de l'association - Par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. - Par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation. <p>Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité préalablement, par lettre recommandée, à fournir des explications écrites au conseil d'administration.</p>	<p>La qualité de membre se perd :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par décès - par démission adressée par écrit au président de l'association - par exclusion prononcée par le bureau 	<p>La qualité de membre se perd :</p> <ul style="list-style-type: none"> par décès par démission adressée par écrit au président de l'association par exclusion prononcée par le conseil d'administration bureau pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. Le bureau vote alors à bulletin secret. par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation. <p>Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, préalablement, par lettre recommandée, à fournir des explications écrites au conseil d'administration ou au bureau.</p>	<p>Article 9 : Perte de la qualité de membre</p> <p>La qualité de membre se perd :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Par décès ; • Par démission adressée par écrit au président de l'association ; • Par exclusion prononcée par le bureau. Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, l'adhérent concerné est invité, par lettre recommandée, à rencontrer les membres du bureau pour fournir des explications.
Titre III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT				
<p>Article 10 : Conseil d'administration</p>	<p>L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé des membres fondateurs, des membres du bureau. Les membres fondateurs peuvent être membres du bureau.</p>	<p>L'association est administrée par un Conseil d'administration composé des membres fondateurs, des membres du bureau et de membres actifs élus.</p> <p>Les membres fondateurs peuvent être membres du bureau.</p> <p>Les membres d'honneur sauf s'ils sont élus par le Conseil d'administration ne font pas partie du Conseil d'administration, mais ont le droit d'y participer. Dans ce dernier cas, ils ne disposent pas du droit de vote</p>	<p>Article supprimé</p>	

ASSOCIATION OKINAWA TE TRADITIONNEL

Article 11 : Accès au conseil d'administration	Est éligible au Conseil d'Administration tout membre de l'association de nationalité française, âgé de 18 ans au moins le jour de l'élection et en pleine possession de ses droits civiques. Le vote par procuration n'est pas autorisé.			Article supprimé
Article 12 : Réunion du conseil d'administration	Le conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'un tiers de ses membres. Il est tenu procès verbal des séances, signé par le président et le secrétaire général sur le registre paginé de l'association. Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.		Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'un tiers de ses membres. Il est tenu procès-verbal des séances, signé par le président et le secrétaire général sur le Registre paginé de l'association.	Article supprimé
Article 13 : Rétributions	Les membres du conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'administration			Article supprimé
Article 14 : Pouvoirs	<p>Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale Ordinaire ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire.</p> <p>Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.</p> <p>Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité des membres présents.</p> <p>Il décide de tous actes, contrats, marchés, achats, investissements, aliénations, locations nécessaires au fonctionnement de l'association.</p> <p>Il est également compétent pour les contrats de travail et la fixation des rémunérations des salariés de l'association.</p>		<p>Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou à l'assemblée générale extraordinaire.</p> <p>Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titre de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusions ou de radiation du membre, en dehors des refus pouvant être prononcés en vertu de l'article 9 au moment de l'adhésion.</p> <p>Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité des membres présents.</p> <p>Il décide de tous actes, contrats, marchés, achats, investissements, aliénations, locations nécessaires au fonctionnement de l'association.</p> <p>Il est également compétent pour les contrats de travail et la fixation des rémunérations des salariés de l'association (le cas échéant, car seuls les titulaires d'un Brevet d'Etat peuvent y prétendre)</p>	Article supprimé
Article 15 : Bureau	<p>L'assemblée Générale Ordinaire élit, au scrutin secret, un Bureau comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un président - Deux vice-présidents - Un secrétaire général - Un secrétaire - Un trésorier - Un trésorier adjoint <p>Le bureau est élu pour deux ans. Les membres sortant sont rééligibles.</p>	<p>L'assemblée générale ordinaire élit un bureau comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un président, - Un secrétaire général, - Un trésorier, <p>Le bureau est élu pour deux ans. Les membres sortants sont rééligibles</p>	<p>L'assemblée générale ordinaire élit au scrutin secret un bureau comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> -un président, - deux un vice-président, - un secrétaire général, - un secrétaire (le cas échéant), - un trésorier, - un trésorier adjoint (le cas échéant). <p>Le bureau est élu pour deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.</p>	<p>Article 10 : Bureau</p> <p>L'assemblée générale ordinaire élit un bureau comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un président ; • Un secrétaire général ; • Un trésorier. <p>Le bureau est élu pour deux ans. Les membres sortants sont rééligibles. Concernant les missions particulières, le président peut déléguer à tout membre de l'association.</p>
Article 16 : Rôle des membres du bureau	<ul style="list-style-type: none"> - Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a qualité pour ester en justice au nom de l'association. Il préside de droit l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire. En cas d'empêchement il peut donner délégation à un autre membre du bureau. Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. - Le secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès verbaux tant des Assemblées Générales que des réunions du Conseil d'Administration. C'est lui qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901. 	<p>Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a qualité pour ester en justice au nom de l'association. Il préside de droit l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire. En cas d'empêchement il peut donner délégation à un autre membre du bureau. Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.</p> <p>Le secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, le se suivi des fichiers, les inscriptions, etc. Il rédige les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que</p>		<p>Article 11 : Rôle des membres du bureau</p> <p>Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a qualité pour ester en justice au nom de l'association. Il préside de droit l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire. En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un autre membre du bureau. Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.</p> <p>Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, le suivi des fichiers, les inscriptions, etc. Il rédige les procès-verbaux des assemblées. C'est lui qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er}</p>

ASSOCIATION OKINAWA TE TRADITIONNEL

	<p>- Le trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité probante, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses. Il rend compte de sa gestion lors de chaque Assemblée Générale Ordinaire annuelle appelée notamment à statuer sur les comptes.</p>	<p>des réunions du conseil d'administration. C'est lui qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901.</p> <p>Le trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tout paiement et perçoit toute recette sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité probante au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses. Il rend compte de sa gestion lors de chaque assemblée générale ordinaire annuelle appelée notamment à statuer sur les comptes.</p>		<p>juillet 1901.</p> <p>Le trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tout paiement et perçoit toute recette sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité probante au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses. Il rend compte de sa gestion lors de chaque assemblée générale ordinaire annuelle appelée notamment à statuer sur les comptes.</p>
<p>Article 17 : Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales</p>	<p>Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association.</p> <p>Les assemblées se réunissent : Sur convocation du Conseil d'administration Sur la demande écrite des membres représentant au moins le quart des membres de l'association. Dans ce cas les convocations doivent être adressées par le Conseil d'Administration dans les trente jours suivant le dépôt de la demande écrite.</p> <p>Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'administration. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.</p> <p>Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.</p> <p>Seuls auront droit de vote les membres présents ; le vote par procuration n'est pas autorisé. Les membres mineurs, pour participer au vote, doivent être accompagnés de leur représentant légal.</p> <p>Seules sont valables les résolutions des Assemblées Générales sur les points inscrits à son ordre du jour.</p> <p>Les délibérations et résolutions prises par l'assemblée Générale font l'objet de procès verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des Assemblées générales et signés par le Président et le secrétaire</p>	<p>Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association.</p> <p>Les assemblées se réunissent sur invitation du président</p> <p>Les invitations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du président. Elles sont faites par courrier individuel adressée aux membres 15 jours au moins à l'avance.</p> <p>Seul auront droit de vote les membres présents ; le vote par procuration n'est pas autorisé. Les membres mineurs, pour participer au vote, doivent être accompagnés de leur représentant légal.</p> <p>Seules sont valables les résolutions des assemblées générales sur les points inscrits à son ordre du jour.</p> <p>Les délibérations et résolutions prises par l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des assemblées générales et signé par le président et le secrétaire</p>	<p>Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association.</p> <p>Les assemblées se réunissent :</p> <p>-Sur convocation du conseil d'administration bureau</p> <p>-Sur la demande écrite des membres représentant au moins le quart des membres de l'association. Dans ce cas les convocations doivent être adressées par le conseil d'administration bureau dans les 30 jours suivants le dépôt de la demande écrite.</p> <p>Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du conseil d'administration bureau. Elles sont faites par lettre individuelle adressée aux membres 15 jours au moins à l'avance.</p> <p>Le bureau de l'assemblée générale et celui du conseil d'administration.</p> <p>Seul auront droit de vote les membres présents ; le vote par procuration n'est pas autorisé. Les membres mineurs, pour participer au vote, doivent être accompagnés de leur représentant légal.</p> <p>Seuls sont valables les résolutions des assemblées générales sur les points inscrits à son ordre du jour.</p> <p>Les délibérations et résolutions prises par l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des assemblées générales et signé par le président et le secrétaire.</p>	<p>Article 12 : Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales</p> <p>Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association.</p> <p>Les assemblées se réunissent sur invitation du président.</p> <p>Les invitations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du président. Elles sont faites par courrier individuel adressé aux membres 15 jours au moins à l'avance.</p> <p>Seuls auront droit de vote les membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Les membres mineurs, pour participer au vote, doivent être accompagnés de leur représentant légal.</p> <p>Seules sont valables les résolutions des assemblées générales sur les points inscrits à son ordre du jour.</p> <p>Les délibérations et résolutions prises par l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des assemblées générales et signé par le président et le secrétaire.</p>
<p>Article 18 : Nature et pouvoir des assemblées générales</p>	<p>Les Assemblées Générales sont Ordinaires ou Extraordinaires</p>			<p>Article 13 : Nature et pouvoir des AG</p> <p>Les Assemblées Générales sont Ordinaires ou Extraordinaires.</p>
<p>Article 19 : Assemblée Générale Ordinaire</p>	<p>Une fois par an, les membres sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 17.</p> <p>L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration notamment sur la situation morale et financière de l'association. Les vérificateurs aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.</p> <p>L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.</p> <p>L'Assemblée n'a aucun pouvoir de décision quant à l'aspect technique de l'objet de l'association.</p> <p>Elle pourvoit au renouvellement des membres sortant du Conseil d'Administration, nomme éventuellement pour un an les deux vérificateurs aux comptes, fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.</p>	<p>Une fois par an, les membres sont invités en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 12.</p> <p>L'assemblée entend les rapports sur la gestion de l'association et notamment sur sa situation morale et financière. L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.</p> <p>Elle pourvoit au renouvellement des membres sortants du bureau.</p> <p>Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé. En cas d'égalité des votes, la voix du président est prépondérante.</p> <p>Chaque assemblée générale ordinaire consacra autant de</p>	<p>Une fois par an, les membres sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 18.</p> <p>L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration de l'association et notamment sur sa situation morale et financière. Les vérificateurs aux comptes donnent lecture de leurs rapports de vérification. L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.</p> <p>L'assemblée peut évoquer des aspects techniques n'a aucun pouvoir de décision quant à l'aspect technique mais l'avis du responsable technique sera toujours requis. Les éclaircissements apportés par celui-ci figureront au procès-verbal de l'assemblée sauf s'il était question pour des adhérents de vouloir se détourner de l'objet de l'association formulé à l'article 2.</p> <p>Elle pourvoit au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration, nomme éventuellement pour un an les deux vérificateurs aux comptes, fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les</p>	<p>Article 14 : Assemblée Générale Ordinaire</p> <p>Une fois par an, les membres sont invités en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 12.</p> <p>L'assemblée entend les rapports sur la gestion de l'association et notamment sur sa situation morale et financière. L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.</p> <p>Elle pourvoit au renouvellement des membres sortants du bureau.</p> <p>Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé. En cas d'égalité des votes, la voix du président est prépondérante.</p> <p>Chaque assemblée générale ordinaire consacra autant de temps qu'il est nécessaire au responsable technique de l'association pour lui permettre</p>

ASSOCIATION OKINAWA TE TRADITIONNEL

	<p>Les décisions de l'assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé. En cas d'égalité des votes, la voix du président est prépondérante.</p> <p>Il n'est pas fixé de quorum. L'Assemblée Générale Ordinaire délibère et statue quel que soit le nombre de membres présents.</p> <p>Chaque Assemblée Générale Ordinaire consacrerait autant de temps qu'il est nécessaire au responsable technique de l'Association pour lui permettre d'informer l'auditoire ou de mettre en place l'organisation technique de l'association. Nul n'est en droit de discuter ou de contester d'une manière que ce soit les décisions prises par le responsable technique concernant la pratique des arts martiaux.</p>	<p>temps qu'il est nécessaire au responsable technique de l'association pour lui permettre d'informer l'auditoire ou de mettre en place l'organisation technique de l'association</p>	<p>différentes catégories de membres de l'association.</p> <p>Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé. En cas d'égalité des votes, la voix du président est prépondérante.</p> <p>Il n'est pas fixé de quorum. L'assemblée générale ordinaire délibère et statue quel que soit le nombre de membres présents.</p> <p>Chaque assemblée générale ordinaire consacrerait autant de temps qu'il est nécessaire au responsable technique de l'association pour lui permettre d'informer l'auditoire ou de mettre en place l'organisation technique de l'association. Certaines décisions techniques pourront être votées mais seulement sous-couvert et avec l'aval du Responsable Technique. Le vote par procuration n'est pas autorisé. En cas d'égalité des votes, la voix du responsable technique est prépondérante. Nul n'est en droit de discuter ou de contester d'une manière que ce soit les décisions prises par le responsable Technique concernant la pratique des arts martiaux. L'objet de l'association formulé à l'article 2 doit rester le seul fil conducteur pour promouvoir notre pratique.</p>	<p>d'informer l'auditoire ou de mettre en place l'organisation technique de l'association.</p>
<p><i>Article 20 :</i> Assemblée Générale Extraordinaire</p>	<p>Elle est compétente pour la modification des statuts.</p> <p>Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire sont celles prévues aux articles 17 et 19 des présents statuts.</p> <p>Les résolutions portant sur la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.</p> <p>Le vote a lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.</p> <p>L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour prononcer la dissolution, la liquidation et la dévolution des biens de l'association, selon les articles 24 et 25 des présents statuts.</p>	<p>Elle est compétente pour la modification des statuts et pour prononcer la dissolution.</p> <p>Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une assemblée générale extraordinaire sont celles prévues aux articles 12 et 13 des présents statuts.</p> <p>Les résolutions portant sur la modification des statuts sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.</p>		<p>Article 15 : Assemblée Générale Extraordinaire</p> <p>Elle est compétente pour la modification des statuts et pour prononcer la dissolution.</p> <p>Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une assemblée générale extraordinaire sont celles prévues à l'article 12 des présents statuts.</p> <p>Les résolutions portant sur la modification des statuts sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.</p>
Titre IV RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE				
<p><i>Article 21 :</i> Ressources de l'association</p>	<p>Les ressources de l'association se composent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Du produit des cotisations des membres - Des subventions éventuelles de l'état, des régions, des départements, des communes, des établissements publics. - Du revenu des biens et valeurs appartenant à l'association - Du produit des rétributions perçues pour service rendu. - Toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur. 	<p>Les ressources de l'association se composent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Du produit des cotisations des membres des subventions éventuelles de l'État, des régions, des départements, des communes, des établissements publics. - Du revenu des biens et valeurs appartenant à l'association - Du produit des rétributions perçues pour services rendus. - Toute autre ressource, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur 		<p>Article 16 : Ressources de l'association</p> <p>Les ressources de l'association se composent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Du produit des cotisations des membres ; • Des subventions éventuelles de l'État, des régions, des départements, des communes, des établissements publics ; • Du revenu des biens et valeurs appartenant à l'association ; • Du produit des rétributions perçues pour services rendus ; <p>Toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur</p>
<p><i>Article 22 :</i> Comptabilité</p>	<p>Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.</p> <p>Cette comptabilité sera tenue de préférence conformément au plan comptable général.</p>	<p>Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières</p>		<p>Article 17 : Comptabilité</p> <p>Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.</p>
<p><i>Article 23 :</i> Vérificateurs aux comptes</p>	<p>Les comptes tenus par le trésorier peuvent être vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes. Le cas échéant, ceux-ci seront nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont rééligibles.</p> <p>Les contrôleurs aux comptes ne peuvent pas faire partie du Conseil d'Administration.</p> <p>Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale un rapport écrit sur</p>			<p>Article 18 : Vérificateurs aux comptes</p> <p>Les comptes tenus par le trésorier peuvent être vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes. Le cas échéant, ceux-ci seront nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont rééligibles.</p> <p>Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.</p>

ASSOCIATION OKINAWA TE TRADITIONNEL

	leurs opérations de vérification. Il est possible de désigner un contrôleur aux comptes qui ne soit pas membre de l'association. Cette mission est bénévole.			Il est possible de désigner un contrôleur aux comptes qui ne soit pas membre de l'association. Cette mission est bénévole.
Titre V DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION				
<i>Article</i> 24 : Dissolution	La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire sont celles prévues aux articles 17 et 19 des présents statuts. Les résolutions portant sur la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Le vote a lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.	La dissolution est prononcée par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Le vote a lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.		Article 19 : Dissolution La dissolution est prononcée par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Le vote a lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret. Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire sont celles prévues aux articles 12 et 15 des présents statuts.
<i>Article</i> 25 : Dévolution des biens	En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. L'actif net subsistant sera dévolu conformément à la loi du 1 ^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association. Les résolutions portant relevant du présent article sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Le vote a lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.	En cas dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. L'actif net subsistant sera dévolu conformément à la loi du 1 ^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association. Les résolutions portant relevant du présent article sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Le vote a lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.		Article 20 : Dévolution des biens En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. L'actif net subsistant sera dévolu conformément à la loi du 1 ^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association. Les résolutions relevant du présent article sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Le vote a lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.
Titre VI REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES				
<i>Article</i> 26 : Règlement intérieur	Un règlement intérieur sera établi et fixera les modalités d'exécution des présents statuts. Le règlement intérieur fixera les responsabilités au sein de l'association et l'organisation de la conduite de l'association.	Un règlement de fonctionnement sera établi et fixera les modalités d'exécution des présents statuts. Le règlement de fonctionnement fixera les responsabilités au sein de l'association et l'organisation de la conduite de l'association.	Un règlement intérieur sera établi et fixera les modalités d'exécution des présents statuts. Le règlement intérieur fixera les responsabilités au sein de l'association et l'organisation de la conduite de l'association. Des modifications au règlement intérieur ne peuvent être demandées en dehors de l'assemblée générale.	Article 21 : Règlement de fonctionnement Un règlement de fonctionnement sera établi et fixera les modalités d'exécution des présents statuts. Le règlement de fonctionnement fixera les responsabilités au sein de l'association et l'organisation de la conduite de l'association. Les modifications du règlement de fonctionnement font l'objet d'une réflexion au sein d'un groupe de travail dont le bureau fait partie. Les membres sont informés par toutes les voies de communications disponibles. La participation à ces réflexions est volontaire et bénévole.
<i>Article</i> 27 : Formalités administratives	Le président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1 ^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.	Le président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1 ^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.		Article 22 : Formalités administratives Le président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1 ^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure
<i>Article</i> 28 : Compétences juridiques	Le tribunal compétent pour toute action concernant l'association est celui du domicile de son siège.	Le tribunal compétent pour toute action concernant l'association est celui du domicile de son siège		Article 23 : Compétences juridiques Le tribunal compétent pour toute action concernant l'association est celui du domicile de son siège.
Titre VII ETHIQUE – RESPONSABILITES TECHNIQUES				

ASSOCIATION OKINAWA TE TRADITIONNEL

<p>Article 29 : Ethique d'un dojo</p>	<p>Un dojo est un lieu de travail, d'exercice d'un art. Il est régi par des règles qui ne peuvent être transgressées.</p>	<p>Un dojo est un lieu de travail, d'exercice d'un art. Il est régi par des règles qui ne peuvent être transgressées.</p>	<p>Un dojo est un lieu de travail, d'exercice d'un art. Il est régi par des règles qui ne peuvent être transgressées et ces règles doivent être approuvées que par le Responsable Technique.</p> <p>Ethique de l'association</p> <p>Les valeurs de l'association sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la bienveillance (JIN) ° -la justice (GI) -la sincérité (SHIN) -l'attachement à l'histoire de notre école ou piété (KOH) -la courtoisie (REI) -la sagesse (CHI) -la loyauté (CHU) -l'honneur (MEIYO) -le courage (YUKI) -l'humilité (KEN) -la droiture (SEI) -le respect (SONKEI) <p>Elles s'inscrivent dans le cadre de l'objet formulé à l'article 2. Le non-respect de ces valeurs doit toujours pouvoir être discuté mais le non-respect de l'une d'entre elles, de par leur aspect subjectif, ne peut faire en aucun cas le seul objet d'une exclusion.</p>	<p>Article 24 : Ethique d'un dojo</p> <p>Un dojo est un lieu de travail, d'exercice d'un art. Il est régi par des règles qui ne peuvent être transgressées.</p> <p>Les valeurs de l'association sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Jin (bienveillance, générosité) • Gi (honneur, justice) • Rei (courtoisie, étiquette) • Chi (sagesse, intelligence) • Shin (sincérité) • Chu (loyauté) • Koh (piété)
<p>Article 30 : Responsabilité technique de chaque membre</p>	<p>Chaque adhérent a le devoir de conserver intact l'enseignement qu'il a reçu. Il ne peut en aucun cas modifier de son propre chef quoique ce soit de ce qu'il a appris au sein de l'association OKINAWA TE TRADITIONNEL.</p>	<p>Chaque adhérent a le devoir de conserver intacte l'enseignement qu'il a reçu. Il ne peut en aucun cas modifier de son propre chef quoi que ce soit de ce qu'il a appris au sein de l'association Okinawa Te traditionnel</p>		<p>Article 25 : Responsabilité technique de chaque membre</p> <p>Chaque adhérent a le devoir de conserver intact l'enseignement qu'il a reçu. Il ne peut en aucun cas modifier de son propre chef quoi que ce soit de ce qu'il a appris au sein de l'association Okinawa Te traditionnel.</p>
<p>Article 31 : Responsabilité technique au sein de l'association OKINAWA TE TRADITIONNEL</p>	<p>Le responsable technique est désigné en Assemblée Générale Constitutive ou extraordinaire et notifié au règlement intérieur. Personne ne peut se substituer au responsable technique pour quelque raison que ce soit.</p>	<p>Le responsable technique est désigné en assemblée générale constitutive ou extraordinaire et notifié au règlement de fonctionnement. Personne ne peut se substituer au responsable technique pour quelque raison que ce soit.</p>		<p>Article 26 : Responsabilité technique au sein de l'association OKINAWA TE TRADITIONNEL</p> <p>Le responsable technique est désigné en assemblée générale constitutive ou extraordinaire et notifié au règlement de fonctionnement. Personne ne peut se substituer au responsable technique pour quelque raison que ce soit.</p>
			<p>Autres Responsabilités dévolues par l'obtention de diplômes.</p> <p>Les diplômes d'instructeurs (Diplômes d'Instructeurs Fédéral et Brevet d'Etat) confèrent à leurs détenteurs toute possibilité de faire des demandes permanentes de salles aux partenaires publics.</p> <p>Ces diplômes sont exclusifs et ne peuvent pas être délégués. Ils confèrent à leurs détenteurs une autonomie pleine et entière qui doit s'inscrire dans le respect strict de l'article 2 sous peine d'exclusion de l'association.</p>	

Fait à Saint Sauveur, le 30 juin 2020

Le président

Le secrétaire

le trésorier